

COMMISSION NATIONALE DES SANCTIONS DECISION du 7 décembre 2021

A L'EGARD DE LA SOCIETE X
Dossier n° 2019-73
Audience du 1^{er} décembre 2021
Décision rendue le 7 décembre 2021

Vu la saisine par le ministre de l'Economie et des finances du JJ/MM/AAAA ;

Vu les notifications de griefs adressées le JJ/MM/AAAA ;

Vu les observations écrites en date des JJ/MM/AAAA et JJ/MM/AAAA en réponse aux notifications de griefs ;

Vu le rapport en date du JJ/MM/AAAA de Mme Delphine de CHAISEMARTIN, rapporteur ;

Vu le code monétaire et financier (ci-après le « COMOFI ») ; notamment ses articles L.561-37, L.561-38, L.561-39, L.561-40, L.561-41, L.561-42, R.561-43, R.561-44, R.561-45, R.561-47, R.561-48, R.561-49 et R.561-50 ;

Les personnes mises en causes ayant indiqué demander que la séance soit publique ;

La présidente ayant désigné le secrétaire de la séance en la personne de Mme Pascale PARQUET ;

Après avoir entendu, lors de sa séance du 1^{er} décembre 2021 :

- Mme Delphine de CHAISEMARTIN, rapporteur ;

- Mme Y, assistée de Maître Z ;

Les personnes mises en cause ayant eu la parole en dernier ;

Après que la présidente a déclaré les débats clos et après avoir délibéré en la présence de Mme Magali INGALL-MONTAGNIER, en sa qualité de présidente par intérim de la Commission nationale des sanctions (ci-après la « CNS »), de M. Nicolas GROPER, M. Gilles DUTEIL, Mme Marie-Hélène KRAFT-FAUGERE, Mme Pascale PARQUET et M. Patrick IWEINS ;

I. FAITS ET PROCEDURE

A. Les faits

La société X (ci-après « la société ») est une société immatriculée le JJ/MM/AAAA au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris comme exerçant les activités de domiciliation commerciale, secrétariat et prestations de services. Son siège social se trouve à Paris. Mme Y en est la gérante.

La société est une société familiale exploitée depuis AAAA par Mme Y, sa fille W qui l'a rejointe en AAAA est l'unique salariée de la société. La société n'est pas adhérente au syndicat professionnel le SYNAPHE.

Le renouvellement de l'agrément nécessaire à l'exercice de l'activité de domiciliation a été délivré le JJ/MM/AAAA par la Préfecture de Police de Paris.

La société propose les prestations telles que la domiciliation, les formalités d'entreprise (transferts de siège, dépôt de documents, création d'entreprises...), la permanence téléphonique. La société ne propose pas la numérisation du courrier. La domiciliation en ligne n'est pas possible.

La société dispose d'un site internet à objectif publicitaire créé il a plusieurs années. Il ne comporte pas les mentions légales et mentionne toujours des prix encore en francs et en euros. La consultation en est encore possible bien que Mme Y ait demandé à un prestataire de services de le signaler « en reconstruction ».

Au jour du contrôle, 63 clients étaient domiciliés et 40 avaient opté pour la réexpédition de leur courrier. Le nombre de domiciliés a diminué depuis plusieurs années et lors du contrôle la clientèle était stable. Mme Y est parfois en relation avec un apporteur d'affaires, le cabinet d'avocats V.

Le chiffre d'affaires de la société d'environ 100 000 € pour AAAA, a été stable en AAAA.

La Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (ci-après la « DGCCRF ») a réalisé le JJ/MM/AAAA dans ses locaux un contrôle ayant pour objet de vérifier le respect par la SOCIETE X et par sa gérante Mme Y des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Dans ce cadre, un procès-verbal du JJ/MM/AAAA a été dressé et un rapport d'intervention a été rédigé le JJ/MM/AAAA.

B. La procédure

Par lettre du JJ/MM/AAAA, le ministre de l'Economie et des Finances a, en application de l'article L. 561-38 du code monétaire et financier, saisi la CNS du rapport d'intervention.

Par lettres recommandées avec demande d'avis de réception en date du JJ/MM/AAAA, auxquelles était joint le rapport d'intervention, Mme Fayrouze DAHOU, secrétaire générale de la CNS, a adressé les notifications de griefs à la SOCIETE X et à sa gérante Mme Y en application des articles L. 561-41 et R.561-47 du COMOFI.

Ces lettres les ont informées à cette occasion, en application de l'article R. 561-47 du COMOFI, d'une part, du délai de trente jours à compter de la réception du courrier dont elles disposaient pour faire parvenir à la CNS leurs observations écrites et, d'autre part, du droit de prendre connaissance et copie de toute pièce du dossier auprès de la CNS et, à cette fin, de se faire assister ou représenter par la personne de leur choix. Il était également demandé de communiquer à la CNS toute information utile, en particulier, s'agissant de la société, le montant de son chiffre d'affaires, de ses bénéfices pour les trois derniers exercices (comptes annuels) et ses statuts et, s'agissant de Mme Y, le montant des rémunérations qu'elle avait perçues au titre de son activité au sein de la société pour les trois dernières années. Il a été accusé réception de la lettre adressée à la gérante le JJ/MM/AAAA.

Par lettre en date du JJ/MM/AAAA, le président de la CNS a désigné Mme Delphine de CHAISEMARTIN comme rapporteur.

Par lettres recommandées avec demande d'avis de réception en date du JJ/MM/AAAA, le président de la CNS a informé les personnes mises en cause que Mme Delphine de

CHAISEMARTIN avait été désignée en qualité de rapporteur de la CNS. Il a été accusé réception de ces lettres les JJ et JJ/MM/AAAA.

Par courriers en date des JJ/MM/AAAA et JJ/MM/AAAA, les personnes mises en cause ont fait parvenir des observations en réponse aux notifications des griefs.

Par lettres recommandées avec demande d'avis de réception en date du JJ/MM/AAAA, le président de la CNS a, en application de l'article R. 561-48 du COMOFI, convoqué les personnes mises en cause à l'audience du 1^{er} décembre 2021. Il a été accusé réception de ces lettres le JJ/MM/AAAA.

Par lettres recommandées avec demande d'avis de réception en date du JJ/MM/AAAA, le président de la CNS a informé les personnes mises en cause de la composition de la CNS. Il a été accusé réception de ces lettres le JJ/MM/AAAA.

II. MOTIFS DE LA DECISION

A l'issue de l'instruction et après audition des personnes mises en cause, la CNS décide de retenir les griefs suivants :

A. Sur le manquement à l'obligation de mise en place de systèmes d'évaluation et de gestion des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme

Considérant que, selon le **premier grief**, il n'aurait pas été « *mis en place de systèmes d'évaluation et de gestion des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 561-4-1 « *Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 appliquent les mesures de vigilance destinées à mettre en œuvre les obligations qu'elles tiennent du présent chapitre en fonction de l'évaluation des risques présentés par leurs activités en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.*

A cette fin, elles définissent et mettent en place des dispositifs d'identification et d'évaluation des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme auxquels elles sont exposées ainsi qu'une politique adaptée à ces risques. Elles élaborent en particulier une classification des risques en question en fonction de la nature des produits ou services offerts, des conditions de transactions proposées, des canaux de distribution utilisés, des caractéristiques des clients, ainsi que du pays ou du territoire d'origine ou de destination des fonds.... » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 561-32, alinéa 1^{er} du COMOFI, « *les personnes mentionnées à l'article L.561-2 mettent en place une organisation et des procédures internes pour lutter contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, tenant compte de l'évaluation des risques prévues à l'article L.561-4-1. En tenant compte du volume et de la nature de leur activité ainsi que des risques présentés par les relations d'affaires qu'elles établissent, elles déterminent un profil de la relation d'affaires permettant d'exercer la vigilance constante prévue à l'article L.561-6.* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 561-38 du COMOFI, « *les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 s'assurent que l'organisation du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme mentionné au I de l'article L.561-2 est adaptée à leur taille, à la nature de leurs activités ainsi qu'aux risques identifiés par la classification des risques mentionnée à l'article L.561-4-1...* » ;

Considérant qu'il ressort de la procédure et des déclarations de Mme Y à l'audience qu'à la date du contrôle elle ignorait la réglementation en matière de lutte anti blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et qu'elle n'avait pas, par voie de conséquence, établi

de protocole interne ni prévu d'organisation au sein de la société afin de se conformer aux obligations d'identification et de vigilance anti-blanchiment ;

Considérant que le contrôle a effectivement établi l'absence à cette date dans la société tant d'un quelconque document retraçant l'approche par les risques (évaluation, classification en fonction de la nature de l'opération, conditions de la transaction, critères prescrits par les textes et ceux définis par le dirigeant lui-même) que d'organisation interne pour être en conformité avec la législation LAB/FT ;

Considérant que Mme Y, âgée de plus de soixante-dix ans, a aussi précisé lors de l'audience veiller à être en règle pour toutes les autres mesures dont elle avait connaissance, notamment celles exigées par le code du commerce ;

Considérant que le conseil de Mme Y, par observations du JJ/MM/AAAA, a fait part de la mise en place depuis le contrôle d'un protocole interne et d'un système d'évaluation des risques, issu des lignes directrices du site de la DGCCRF, ainsi que de l'établissement d'une fiche type comprenant les éléments d'identification du client et les éléments concernant, si nécessaire, la vigilance complémentaire ;

Considérant que ce protocole interne reste à parfaire pour ne lister que les risques liés aux profils sans préciser la méthode utilisée pour évaluer les risques relatifs aux clients et à la relation d'affaires et que restent aussi à perfectionner les fiches complétées après le contrôle des 30 dossiers analysés par les inspecteurs car tous les clients s'y voient attribuer le même niveau de risque -soit le risque 1 dit inexistant-sans qu'il soit possible de justifier de ce niveau au regard des critères listés ;

Considérant toutefois que le bien fondé du grief s'apprécie à la date du contrôle ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que, à la date du contrôle, le grief est fondé ;

B. Sur le manquement à l'obligation d'identifier et de vérifier l'identité des clients et des bénéficiaires effectifs

Considérant que, selon le **deuxième grief**, il aurait été procédé « *de façon partielle et insuffisante à l'identification et à la vérification de l'identité des clients et bénéficiaires effectifs* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 561-5, alinéa 1^{er} du COMOFI, « *avant d'entrer en relation d'affaires avec leur client ou de l'assister dans la préparation ou la réalisation d'une transaction, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 identifient leur client et, le cas échéant, le bénéficiaire effectif de la relation d'affaires par des moyens adaptés et vérifient ces éléments d'identification sur présentation de tout document écrit probant* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 561-5 du COMOFI, « *pour l'application des I et II de les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 vérifient l'identité du client et, le cas échéant, l'identité et les pouvoirs des personnes agissant pour le compte de celui-ci, dans les conditions suivantes* :

1° *Lorsque le client est une personne physique, par le recueil de ses nom et prénoms, ainsi que de ses date et lieu de naissance* ;

2° *Lorsque le client est une personne morale, par le recueil de sa forme juridique, de sa dénomination, de son numéro d'immatriculation, ainsi que de l'adresse de son siège social et celle du lieu de direction effective de l'activité, si celle-ci est différente de l'adresse du siège social* ;

3° *Lorsque le client est une personne physique, par la présentation de l'original d'un document officiel en cours de validité comportant sa photographie et par la prise d'une copie de ce document* ;

4° *Lorsque le client est un placement collectif qui n'est pas une société, par le recueil de sa dénomination, de sa forme juridique, de son numéro d'agrément, de son numéro international d'identification des valeurs mobilières, ainsi que de la dénomination, de l'adresse et du numéro d'agrément de la société de gestion qui le gère. » ;*

Considérant qu'aux termes de l'article R. 561-11 du COMOFI, « *Lorsque les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 ont de bonnes raisons de penser que l'identité de leur client et les éléments d'identification précédemment obtenus ne sont plus exacts ou pertinents, elles procèdent à nouveau à l'identification du client ...* » ;

Considérant qu'il ressort des déclarations de Mme Y, reproduites dans le procès-verbal du JJ/MM/AAAA, que lors des demandes de domiciliation, étaient réclamés aux nouveaux clients une pièce d'identité, un justificatif de domicile, ainsi que les statuts pour une création d'entreprise ou un extrait K bis en cas de transfert de siège social et qu'un document listant l'ensemble des pièces à fournir leur était remis ;

Considérant, cependant, que dans les 30 dossiers analysés par les inspecteurs (soit 47% des dossiers détenus par la société), 10 dossiers comprenaient des pièces d'identité périmées, 3 dossiers ne contenaient pas de pièce d'identité, 11 dossiers ne contenaient pas de justificatif de domicile du dirigeant et 11 dataient de plus de 5 ans, et 1 dossier ne comprenait ni K-bis, ni statuts ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le grief est fondé ;

C. Sur le manquement à l'obligation de recueillir les informations relatives à la connaissance du client, à l'objet et à la nature de la relation d'affaires

Considérant que selon le **troisième grief**, l'obligation de recueillir des éléments d'information liés à la connaissance du client et de la relation d'affaires et de procéder à leur actualisation pendant toute la durée de la relation d'affaires n'aurait pas été respectée ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 561-5-1 du COMOFI, « *avant d'entrer en relation d'affaires, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 recueillent les informations relatives à l'objet et à la nature de cette relation et tout autre élément d'information pertinent. Elles actualisent ces informations pendant toute la durée de la relation d'affaires. Les modalités d'application de cet article sont précisées par décret en Conseil d'Etat* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 561-6 du COMOFI, « *Pendant toute la durée de la relation d'affaires et dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, ces personnes exercent, dans la limite de leurs droits et obligations, une vigilance constante et pratiquent un examen attentif des opérations effectuées en veillant à ce qu'elles soient cohérentes avec la connaissance actualisée qu'elles ont de leur relation d'affaires* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 561-12 du COMOFI, « *Pour l'application de l'article L. 561-5-1, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 :*

1° *Avant d'entrer en relation d'affaires, recueillent et analysent les éléments d'information nécessaires à la connaissance de l'objet et de la nature de la relation d'affaires ;*

2° *Pendant toute la durée de la relation d'affaires, recueillent, mettent à jour et analysent les éléments d'information qui permettent de conserver une connaissance appropriée et actualisée de leur relation d'affaires.*

La nature et l'étendue des informations collectées ainsi que la fréquence de la mise à jour de ces informations et l'étendue des analyses menées sont adaptés au risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme présenté par la relation d'affaires. Ils tiennent compte également des changements pertinents affectant la relation d'affaires ou la situation du client, y compris lorsque ces changements sont constatés par les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 à l'occasion du réexamen de toute information pertinente

relative aux bénéficiaires effectifs, notamment en application de la réglementation relative à l'échange d'informations dans le domaine fiscal.

Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 sont en mesure de justifier auprès des autorités de contrôle mentionnées à l'article L. 561-36 de la mise en œuvre de ces mesures et de leur adéquation au risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme présenté par la relation d'affaires.

Un arrêté du ministre chargé de l'économie précise les modalités d'application du présent article en ce qui concerne les éléments d'informations mentionnés aux 1° et 2°. » ;

Considérant qu'il ressort du contrôle que sur 30 dossiers analysés, 11 dossiers ne comprenaient pas de justificatif de domicile du dirigeant, 12 dossiers ne contenaient pas de justificatif du lieu de détention des documents comptables et 11 dataient de plus de 5 ans ;

Considérant que lorsque le client est une personne morale, le professionnel doit se faire communiquer l'original ou la copie de tout acte de registre officiel datant de moins de trois mois constatant la dénomination, la forme juridique, l'adresse du siège social et l'identité des associés, dirigeants sociaux mentionnés dans l'article R.123-54 du code du commerce ou de leurs équivalents de droit étranger conformément aux dispositions de l'article R.561-5 du code monétaire et financier, que, cependant, parmi les 30 dossiers analysés lors du contrôle, un dossier ne contenait ni K-bis, ni statuts et 5 dossiers ne comprenaient pas de K-bis ou en contenaient un qui n'était plus à jour ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le grief est fondé ;

D. Sur le manquement à l'obligation de s'abstenir d'exécuter une opération et de ne pas établir ou poursuivre une relation d'affaires

Considérant que selon le **quatrième grief**, l'obligation mentionnée à l'article L. 561-8 du COMOFI n'aurait pas été respectée ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 561-8 du COMOFI, «*Lorsqu'une personne mentionnée à l'article L. 561-2 n'est pas en mesure de satisfaire aux obligations prévues à l'article L. 561-5 ou à l'article L. 561-5-1, elle n'exécute aucune opération, quelles qu'en soient les modalités, n'établit ni ne poursuit aucune relation d'affaires et peut transmettre la déclaration prévue à l'article L. 561-15 dans les conditions prévues à cet article. Si celle-ci a déjà été établie en application du IV de l'article L. 561-5, elle y met un terme et la déclaration prévue à l'article L. 561-15 s'effectue dans les conditions prévues à cet article.*

Les personnes mentionnées aux 12° à 13° de l'article L. 561-2 ne sont pas soumises aux dispositions du premier alinéa lorsque leur activité se rattache à une procédure juridictionnelle, y compris dans le cadre de conseils relatifs à la manière d'engager ou d'éviter une telle procédure, et lorsqu'elles donnent des consultations juridiques.

II. – Le I s'applique également lorsqu'un établissement de crédit a été désigné par la Banque de France sur le fondement de l'article L. 312-1 et que l'établissement n'a pas pu satisfaire à l'une des obligations prévues à l'article L. 561-5 ou à l'article L. 561-5-1.

III – Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du I lorsque la conclusion ou la résiliation du contrat auquel il est mis fin en application du présent article est régie par des dispositions législatives spécifiques.»

Considérant que, en dépit d'une information incomplète voire inexistante (absence ou pièce d'identité périmées pour 43 % des dossiers contrôlés, absence de justificatif de domicile pour 36% des dossiers contrôlés, absence de justificatif du lieu de détention des documents comptables pour 40% d'entre eux, un dossier sans K bis ni statuts), il ressort des 30 dossiers examinés par les inspecteurs que la relation d'affaire a été poursuivie par la société ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le grief est fondé ;

E. Sur le manquement à l'obligation d'appliquer les mesures de vigilance complémentaires à l'égard des clients

Considérant que selon le **cinquième grief**, l'obligation mentionnée aux articles L. 561-10 et R. 561-18 du COMOFI n'aurait pas été respectée ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 561-10 du COMOFI, « *les personnes mentionnées à l'article L.561-2 appliquent des mesures de vigilance complémentaires à l'égard de leur client, en sus des mesures prévues aux articles L561-5 et L561-5-1, lorsque notamment :*

1° Le client, le cas échéant son bénéficiaire effectif, le bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie ou de capitalisation, le cas échéant son bénéficiaire effectif, est une personne qui est exposée à des risques particuliers en raison des fonctions politiques, juridictionnelles ou administratives qu'elle exerce ou a exercées ou de celles qu'exercent ou ont exercées des membres directs de sa famille ou des personnes connues pour lui être étroitement associées ou le devient en cours de relation d'affaires ;

S'il n'existe pas de soupçon de blanchiment des capitaux ou de financement du terrorisme, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 peuvent ne pas appliquer aux clients mentionnés au 1° les mesures de vigilance complémentaires prévues par le présent article lorsque la relation d'affaires est établie avec une personne mentionnée au 2° de l'article L. 561-9 ou est établie exclusivement pour un ou plusieurs produits mentionnés au même 2° de l'article L. 561-9.

Un décret en Conseil d'Etat précise les catégories de personnes mentionnées au 1°, la liste des produits et des opérations mentionnées au 2°, ainsi que les mesures de vigilance complémentaires. » ;

Considérant qu'il ressort des réponses négatives de Mme Y aux questions n°14 et 15 du questionnaire relatives aux mesures de vigilance qu'aucune mesure de vigilance complémentaire n'a été mise en place au sein de la société ;

Considérant qu'il a été constaté, lors du contrôle, qu'elle n'avait pas mis en œuvre deux au moins des mesures de vigilance complémentaires prévues à l'article R 561-20, qu'ainsi, notamment, Mme Y a déclaré aux inspecteurs de la DGCCRF quant au client « U », aujourd'hui radié du RCS, qui lui a été apporté par un apporteur d'affaires, le cabinet comptable T, qu'elle ne se souvenait plus l'avoir rencontré physiquement alors que ne figure au dossier aucune pièce d'identité et qu'aucune mesure de vigilance complémentaire n'a été mise en œuvre ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le grief est fondé ;

Considérant que la CNS estime que le sixième grief sur le non-respect de l'obligation de conserver pendant cinq ans les documents relatifs aux opérations faites par les clients (article L.561-12 du code monétaire et financier) n'est pas établi.

III. SUR LES SANCTIONS ET LA PUBLICATION

Considérant que selon l'article L. 561-40 du COMOFI, « *La Commission nationale des sanctions peut prononcer l'une des sanctions administratives suivantes :*

1° L'avertissement ;

2° Le blâme ;

3° *L'interdiction temporaire d'exercice de l'activité ou d'exercice de responsabilités dirigeantes au sein d'une personne morale exerçant cette activité pour une durée n'excédant pas cinq ans ;*

4° *Le retrait d'agrément ou de la carte professionnelle.*

La sanction prévue au 3° peut être assortie du sursis. Si, dans le délai de cinq ans à compter du prononcé de la sanction, la personne sanctionnée commet une infraction ou une faute entraînant le prononcé d'une nouvelle sanction, celle-ci entraîne, sauf décision motivée, l'exécution de la première sanction sans confusion possible avec la seconde.

La commission peut prononcer, soit à la place, soit en sus de ces sanctions, une sanction pécuniaire dont le montant ne peut être supérieur à cinq millions d'euros ou, lorsque l'avantage retiré du manquement peut être déterminé, au double de ce dernier. Les sommes sont recouvrées par le Trésor public. »

Considérant que selon l'article L. 561-40 du COMOFI, « *la Commission peut décider que les sanctions qu'elle inflige feront l'objet d'une publication aux frais de la personne sanctionnée dans les journaux ou publications qu'elle désigne.* » ;

Considérant que la détermination de la sanction et de son quantum dépend de la gravité et de la durée des manquements, du degré de responsabilité de l'auteur des manquements, de sa situation financière, de l'importance des gains qu'il a obtenus ou des pertes qu'il a évitées, de son degré de coopération lors du contrôle et de la procédure devant la commission ainsi que des manquements qu'il a précédemment commis ;

Considérant que Mme Y, en sa qualité de gérante de la société était responsable de la mise en œuvre par celle-ci du dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ; que tous les manquements relevés lui sont également imputables.

Considérant cependant que la gestion de la société familiale, de taille modeste, dont la clientèle est stable, dont le chiffre d'affaires est en baisse et qui n'a pas généré de bénéfices en AAAA, est en phase d'être transférée par Mme Y à sa fille W ; qu'il incombera par la suite à cette dernière de respecter les obligations relatives à lutte contre le blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme.

*

* *

PAR CES MOTIFS

Et après avoir régulièrement délibéré, sous la présidence de Mme Magali INGALL-MONTAGNIER, M. Nicolas GROPER, M. Gilles DUTEIL, Mme Marie-Hélène KRAFT-FAUGERE, Mme Pascale PARQUET et M. Patrick IWEINS , membres de la CNS ;

DECIDE :

- Article 1^{er} : prononce une interdiction temporaire d'exercer l'activité de société de domiciliation pour une durée de deux mois avec sursis à l'encontre de la SOCIETE X ;
- Article 2 : prononce une sanction pécuniaire d'un montant de 2 000 euros à l'encontre de la SOCIETE X ;
- Article 3 : prononce un blâme à l'encontre de Mme Y ;
- Article 4 : ordonne la publication de la sanction aux frais de la SOCIETE X dans le journal « *Le Parisien* » dès sa première publication à compter de la notification de la présente décision, sous la forme suivante, sans modification, suppression ni adjonction :

« Par décision du 7 décembre 2021, la Commission nationale des sanctions a prononcé une interdiction temporaire d'exercer l'activité de société de domiciliation pour une durée de deux mois avec sursis et une sanction pécuniaire de 2 000 euros à l'encontre d'une société de domiciliation dans la « Ville de Paris », ainsi qu'un blâme à l'encontre de son gérant, pour ne pas avoir respecté les obligations suivantes leur incombant en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme prévues par le code monétaire et financier :

- l'obligation de mise en place de systèmes d'évaluation et de gestion des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme (articles L.561-4-1 et L.561-32 du code monétaire et financier) ;
- l'obligation d'identification et de vérification de l'identité des clients et bénéficiaires effectifs (articles L. 561-5, R. 561-5 à R. 561-11 du code monétaire et financier) ;
- l'obligation de recueillir les informations relatives à la connaissance du client, à l'objet et à la nature de la relation d'affaires (articles L. 561-5-1, L. 561-6 et R. 561-12 du code monétaire et financier) ;
- l'obligation de s'abstenir d'exécuter une opération et de ne pas établir ou poursuivre une relation d'affaires (article L.561-8 du code monétaire et financier) ;
- l'obligation d'appliquer les mesures de vigilance complémentaires à l'égard des clients (articles L. 561-10 et R. 561-18 du code monétaire et financier) ».

Fait à Paris, le 7 décembre 2021.